

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité											
 LE MAS RILLIER . LES ECHETS  URBANISME Déclaration préalable Numéro : DP00124926A0105 du registre de la Mairie ----- Recommandé numéro SD : 88000123310865F ----- ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260806-944	LE MAIRE DE MIRIBEL Vu la demande déposée le 29/06/2026, Affichée en mairie le 06/07/2026, <table border="1"> <tr> <td>Adressée par</td> <td>Madame DANINO Prescilia 72b Rue des pres, 01700 MIRIBEL</td> </tr> <tr> <td>Concernant</td> <td>Pose d'une canisse sur le balcon de l'appartement</td> </tr> <tr> <td>Surface de plancher</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Adresse du terrain</td> <td>76b Rue des Pres, 01700 MIRIBEL</td> </tr> <tr> <td>Références cadastrales</td> <td>249 AD-1159</td> </tr> </table>	Adressée par	Madame DANINO Prescilia 72b Rue des pres, 01700 MIRIBEL	Concernant	Pose d'une canisse sur le balcon de l'appartement	Surface de plancher	/	Adresse du terrain	76b Rue des Pres, 01700 MIRIBEL	Références cadastrales	249 AD-1159
	Adressée par	Madame DANINO Prescilia 72b Rue des pres, 01700 MIRIBEL									
	Concernant	Pose d'une canisse sur le balcon de l'appartement									
	Surface de plancher	/									
	Adresse du terrain	76b Rue des Pres, 01700 MIRIBEL									
	Références cadastrales	249 AD-1159									

OPPOSITION A LA DEMANDE AU NOM DE LA COMMUNE

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Miribel, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UB ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/07/2006 ;

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Miribel et notamment le règlement du secteur S2,

VU le projet et les plans déposés le 29/06/2026 ;

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) en date du 24/07/2026 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone dite bt du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le secteur S2 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) ;

- Afin de préserver la cohérence architecturale de cette immeuble récent, les brises vu (sous toutes formes) ne sont pas autorisées. Ces dispositifs viendraient miter les espaces extérieurs et ainsi appauvrir cet immeuble et par conséquent le SPR.
- Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin de présentation bâti et paysagé du Site Patrimonial Remarquable.
- Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte au S.P.R. dont il convient de garantir la présentation.

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place d'une canisse sur un balcon d'un immeuble d'habitation ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté ne respecte pas les dispositions citées dans l'avis de l'UDAP ;

ARRETE

Article 1 : Il est **FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

MIRIBEL, le **17 AOUT 2026**

Alain IRVAZIAN
Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



La présente décision est transmise au Préfet de l'Ain dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001249 26 A0105 U0101

Adresse du projet : 76b Rue des Pres 01700 Miribel

Déposé en mairie le : 29/06/2026

Reçu au service le : 29/06/2026

Nature des travaux: 08127 Installation et travaux divers

Demandeur :

Madame DANINO PRESCILIA

72 RUE DES PRES BATIMENT B

Lieu-dit LES PRES CELESTIN

01700 MIRIBEL

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) L'immeuble concerné par le projet se situe en secteur 2 du Site Patrimoniale remarquable de Miribel.

Le projet consiste en la mise en place d'une canisse sur un balcon d'un immeuble d'habitation.

Afin de préserver la cohérence architectural de cette immeuble récent, les brises vu (sous toutes formes) ne sont pas autorisés. Ces dispositifs viendraient miter les espaces extérieur et ainsi appauvrir cette immeuble et par conséquent le SPR.

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin de présentation bâti et paysagé du Site Patrimonial Remarquable.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte au S.P.R. dont il convient de garantir la présentation

Pour ces raisons, le projet ne peut faire l'objet d'un accord et est refusé.

Fait à Bourg-en-Bresse

☐☐

Signé électroniquement par

Denis MAGNOL

Le 24/07/2026 à 17:11

☐☐☐☐

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP